

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages.

29 mars. — 1 ^o Loi en ce qui concerne les taxes postales, les conditions d'admission des objets de correspondance et le tarif des mandats-poste (régime franco-colonial et intercolonial); 2 ^o Décret fixant les dates d'application de la loi précitée; 3 ^o Décret portant relèvement de la taxe des lettres avec les bureaux français et indo-chinois en Chine (arrêté de promulgation du 21 avril 1920).....	245
--	-----

Actes du Gouvernement local.

17 mai. — Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.....	249
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de perte de copie de titres fonciers.....	251
Annonces.....	252

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1^o la loi du 29 mars 1920 en ce qui concerne les taxes postales, les conditions d'admission des objets de correspondance et le tarif des mandats-poste (régime franco-colonial et intercolonial); 2^o le décret du 29 mars 1920, fixant les dates d'application de la loi précitée; 3^o le décret du 29 mars 1920, portant relèvement de la taxe des lettres avec les bureaux français et indo-chinois en Chine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 29 mars 1920, fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 29 mars 1920;

Vu le décret du 29 mars 1920, portant relèvement de la taxes des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine;

Vu la circulaire télégraphique n° 10, du 2 avril 1920, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1^o La loi du 29 mars 1920 en ce qui concerne les taxes postales, les conditions d'admission des objets de correspondance du régime franco-colonial et intercolonial et le tarif des mandats-poste échangés entre la France, l'Algérie d'une part et les Colonies françaises, d'autre part, à l'exception des dispositions relatives au service intérieur français et qui ne sont pas encore introduites dans les relations franco-coloniales;

2^o Le décret du 29 mars 1920, fixant les dates d'application des dispositions de la loi précitée du 29 mars 1920;

3^o Le décret du 29 mars 1920, portant relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et aura son effet, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} juin 1920.

Dakar, le 21 avril 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes.

De 20 à 50 grammes, 40 centimes.

De 50 à 100 grammes, 50 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum : 1,500 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

III. — *Cartes postales.*

a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c, 20 centimes ;

b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée, 40 centimes ;

c) Cartes postales illustrées comportant au plus cinq mots de correspondance, 15 centimes.

IV. — *Échantillons.*

Jusqu'à 100 grammes, 20 centimes ;

Au-dessous de 100 grammes, 15 centimes.

Poids maximum : 500 grammes.

V. — *Imprimés.*

a) Imprimés non périodiques :

1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1,000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution ; jusqu'au poids de 20 grammes, 3 centimes ;

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, jusqu'à 50 grammes, 5 centimes :

De 50 à 100 grammes, 15 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes ;

3° Cartes électorales imprimées, bulletins de vote imprimés ou manuscrits et circulaires électorales imprimées, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédent ;

4° Impressions en relief en caractère « Braille » ou de tout autre système à l'usage spécial des aveugles, expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte :

Jusqu'à 20 grammes, 2 centimes ;

De 20 à 100 grammes, 3 centimes ;

De 100 à 500 grammes, 5 centimes ;

Au-dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédent.

Poids maximum des imprimés de toutes catégories : 3 kilogrammes.

Toutes autres dispositions ou tarifs précédemment fixés pour certaines catégories d'imprimés non périodiques sont et demeurent abrogés.

b) Journaux et écrits périodiques :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	A. — JOURNAUX ROUTÉS et envois « hors sac »		B. — JOURNAUX NON ROUTÉS	
	Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe
	cent.	cent.	cent.	cent.
Jusqu'à 50 grammes.....	1	1/2	2	1
De 50 à 75 grammes.....	2	1	3	1 1/2
De 75 à 100 grammes.....	3	1 1/2	4	2
De 100 à 125 grammes.....	4	2	5	2 1/2
De 125 à 150 grammes.....	5	2 1/2	6	3
et ainsi de suite en augmen- tant progressivement par 25 grammes ou fraction de 25 grammes de	1	1/2	1	1/2

VI. — *Droits de recommandation.*

Lettres, paquets clos et cartes postales, 35 centimes.

Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

VII. — *Lettres et boîtes de valeur déclarée*

Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se compose :

a) D'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires ;

b) D'un droit fixe de recommandation de 50 centimes ;

c) D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes jusqu'à 1,000 francs et de 10 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs excédent.

Poids maximum des lettres : 1,500 grammes.

Le poids des boîtes n'est pas limité ; les dimensions maxima sont fixées à 0^m30 × 0^m10 × 0^m10.

VIII. — *Avis de réception des objets chargés et recommandés.*

Taxe fixe de 25 centimes.

IX. — *Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.*

La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées, lorsque ce dépôt est admis, est fixée à 15 centimes, quel que soit le poids des lettres et sous la réserve qu'elles seront intégralement affranchies.

Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de transmissions spéciales à appliquer aux paquets clos pesant plus de 300 grammes ainsi qu'aux objets affranchis à prix réduit.

La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1,000 grammes sera fixée par un arrêté ministériel qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à partir de la date de promulgation de la loi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois postales en vigueur contraires aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur des avertissements et avis des percepteurs des contributions directes (loi de finances du 30 janvier 1907, art. 30), des avertissements des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance envoyés aux contribuables sous bande mobile (loi de finances du 26 décembre 1908, art. 21), des avertissements et avis

envoyés aux contribuables par les percepteurs des contributions directes au sujets de l'impôt sur diverses catégories de revenus (loi du 31 juillet 1917, art. 51); décret du 11 août 1916 (art 1^{er}); décret du 28 janvier 1916 (art. 2 et 3).

Ces tarifs spéciaux seront maintenus provisoirement jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 4. — La taxe, les conditions de dépôt et de distribution des correspondances postales par exprès seront déterminées par décret contresigné du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances.

Art. 5. — Dans le régime intérieur, les objets de correspondances de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 20 centimes par objet. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs par an.

Art. 6. — Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant un an dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'Administration des Postes et des Télégraphes, peuvent être délivrées par cette Administration dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le paiement d'une taxe de 2 francs, qui sera représentée par une figurine postale apposée sur lesdites cartes.

Art. 7. — Les envois effectués dans les conditions du tarif réduit, à destination de l'intérieur, qui, au cours de leur transmission, sont reconnus porter ou contenir des notes de correspondances ou des inscriptions manuscrites non autorisées, sont passibles d'une surtaxe de 1 franc.

Toutefois, lorsque le nombre des objets à surtaxer est supérieur à dix, l'Administration des Postes est autorisée à admettre une détaxe qu'elle fixera dans chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

L'Administration des Postes est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des surtaxes prévues au présent article.

Art. 8. — Les conditions d'application des dispositions prévues aux articles 4 à 7 de la présente loi seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 9. — Le droit à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français de toutes catégories est fixé comme suit :

Jusqu'à 5 francs	20 centimes.
De 5 fr. 01 à 10 francs	30 centimes.
De 10 fr. 01 à 20 francs	40 —
De 20 fr. 01 à 40 francs	60 —
De 40 fr. 01 à 60 francs	80 —
De 60 fr. 01 à 100 francs	1 franc.
De 100 fr. 01 à 200 francs	1 fr. 20.
De 200 fr. 01 à 400 francs	1 fr. 40.
De 400 fr. 01 à 600 francs	1 fr. 60.
De 600 fr. 01 à 800 francs	1 fr. 80.
De 800 fr. 01 à 1.000 francs	2 francs.

De 1.000 fr. 01 à 5.000 francs : 2 francs pour les premiers mille francs, plus 20 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs excédent.

Les mandats payables à domicile sont passibles d'une taxe de factage de 25 centimes, représentée en timbres-poste apposés sur le titre.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 20 centimes.

Art. 10. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France, l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, est celui du régime français avec minimum de 30 centimes.

Sont maintenues les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril 1898, relatives à l'établissement d'une taxe supplémentaire, représentant le change entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies française, d'autre part.

Art. 11. — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal de commission prévu aux articles 9 et 10 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat.

Art. 12. — Le maximum des mandats de toute nature payables à domicile est fixé à 5,000 francs.

Art. 13. — Le montant des bons de poste peut varier de 1 à 20 francs sans fraction de franc.

Le droit à percevoir sur les bons de postes est de :

10 centimes pour les bons de 1 à 5 francs.

20 centimes pour les bons de 6 à 20 francs.

Art. 14. — Pour les mandats-poste actuellement valables pendant deux mois, trois mois ou cinq mois, les délais de validité sont réduits respectivement à un mois, deux mois ou quatre mois, à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi. Les conditions d'application de ces nouveaux délais seront déterminées par arrêté ministériel.

Les bons de poste sont payables à vu dans un délai d'un mois à partir du jour de l'émission.

Après l'expiration de ces délais et tant que les titres ne seront pas atteints par la prescription, ils seront assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première.

La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 25 centimes par période de validité.

Art. 15. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste est fixée à 25 centimes.

Art. 16. — L'article 24 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est modifié comme suit :

Le délai de prescription des mandats-poste est fixé à deux ans à partir du jour du versement des fonds. Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres.

Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires des Colonies.

Art. 38. — La date d'application des tarifs prévus par la présente loi sera fixée par décret.

Art. 40. —

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 mars 1920, relative au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, dont l'article 38 est ainsi conçu :

« La date d'application des tarifs prévus par la présente loi sera fixée par décret » :

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 29 mars 1920, à l'exception de celles qui sont visées aux articles suivants du présent décret, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1920 dans le régime intérieur.

Ces mêmes dispositions seront applicables ;

a) A partir du 1^{er} avril 1920, en ce qui concerne la correspondance postale et le tarif des mandats-poste émanant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et à destination des Colonies françaises ;

b) A partir de la date de promulgation de la loi dans chaque Colonie, en ce qui concerne la correspondance postale et le tarif des mandats-poste émanant des Colonies, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi relatives aux objets adressés poste restante seront applicables, en ce qui concerne les objets déposés en France ou dans les Colonies, à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la promulgation de la loi en France ou dans chaque Colonie respectivement.

Art. 3. — La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1,000 grammes sera fixée ultérieurement par arrêté interministériel.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 29 mars 1920, concernant la création d'une carte d'identité, entreront en vigueur le 1^{er} juin 1920.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de

l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

IVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907 approuvant la convention postale universelle, signée à Rome le 26 mai 1907 et portant, en son article 3, que des décrets insérés au *Bulletin des Lois* fixeront les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Etablissements français et les pays étrangers ;

Vu le décret du 7 février 1917, fixant la taxe des lettres échangées par les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie et les Colonies françaises ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1920, relative au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur français ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La taxe des lettres que les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine échangent, soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises et les bureaux français du Maroc est fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes ;

De 20 à 50 grammes, 40 centimes ;

De 50 à 100 grammes, 50 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédent.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement.

Le poids maximum des lettres visées au présent article ne pourra dépasser 1,500 grammes.

Toutefois, la date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1,000 grammes sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir du 1^{er} avril 1920, en ce qui concerne les correspondances originaires de la France et de l'Algérie et à une date qui sera fixée par arrêté pour les lettres déposées dans les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine ainsi que dans les Colonies.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

IVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, concernant les conditions de circulation des cartes de visite expédiées au tarif des imprimés;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, autorisant l'inscription de 5 mots seulement sur les cartes illustrées et sur celles qui portent un texte admissible au tarif des imprimés;

Vu l'arrêté du 25 juin 1911, modifiant celui du 10 janvier 1906, portant fixation des tarifs et conditions d'admission des correspondances postales et télégraphiques en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 1917, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de cette colonie avec les colonies et territoires du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 avril 1920, promulguant en Afrique occidentale française :

1° La loi du 29 mars 1920, en ce qui concerne le relèvement des taxes postales et conditions d'admission des objets de correspondances dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

2° Le décret du 29 mars 1920, fixant les dates d'application de la loi précitée;

3° Le décret du 29 mars 1920, portant relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine;

Vu le télégramme-circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 109, du 21 avril 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1920;

Vu l'arrêté n° 761 du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes postales et télégraphiques ainsi que les conditions d'admission des objets de correspondances désignés par le présent arrêté sont fixées ainsi qu'il suit dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de cette colonie avec les autres colonies et territoires du groupe de l'Afrique occidentale française :

I. — Lettres, Paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes..... 25 centimes.

De 20 à 50 grammes..... 40 —

De 50 à 100 grammes..... 50 —

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fractions de 100 grammes. — Poids maximum : 1.500 gr.

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

III. — Cartes postales.

a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c, 20 centimes;

b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée, 40 centimes;

c) Cartes postales illustrées comportant au plus 5 mots de correspondance, 15 centimes.

IV. — Échantillons.

Jusqu'à 100 grammes..... 20 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes. — Poids maximum : 500 gr.

V. — Imprimés.

a) Imprimés non périodiques :

1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1 000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes, 3 centimes;

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa 1°, jusqu'à 50 grammes..... 5 centimes.

De 50 à 100 grammes..... 15 —

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes;

3° Cartes électorales imprimées, bulletins de votes imprimés ou manuscrits et circulaires électorales imprimées, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédent;

4° Impression en relief en caractère « Braille » ou tout autre système à l'usage spécial des aveugles expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte :

Jusqu'à 20 grammes..... 2 centimes.

De 20 à 100 grammes..... 3 —

De 100 à 500 grammes..... 5 —

Au-dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédent.

Poids maximum des imprimés de toutes catégories, 3 kilogrammes.

Toutes autres dispositions ou tarifs précédemment fixés pour certaines catégories d'imprimés non périodiques sont et demeurent abrogés;

b) Journaux et écrits périodiques :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	A. — JOURNAUX ROUTÉS et envois « hors sacs »		B. — JOURNAUX NON ROUTÉS	
	Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe
	centimes	centimes	centimes	centimes
Jusqu'à 50 grammes.....	1	1/2	2	1
De 50 à 75 grammes.....	2	1	3	1 1/2
De 75 à 100 grammes.....	3	1 1/2	4	2
De 100 à 125 grammes.....	4	2	5	2 1/2
De 125 à 150 grammes.....	5	2 1/2	6	3
et ainsi de suite en augmentant progressivement par 25 grammes ou fraction de 25 grammes, de.....	1	1/2	1	1/2

VI. — *Droits de recommandation.*

Lettres, paquets et cartes postales....	35 centimes.
Objets affranchis à prix réduit.....	25 —

VII. — *Lettres et boîtes de valeur déclarée.*

Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se décompose :

- a) D'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires ;
- b) D'un droit fixe de recommandation de 50 centimes ;
- c) D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes jusqu'à 1.000 francs et 10 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédent ;

Poids maximum des lettres, 1.500 grammes.

Le poids des boîtes n'est pas limité ; les dimensions maximales sont fixées à 0 m. 30 $\times$ 0 m. 10 $\times$ 0 m. 10.

VIII. — *Avis de réception des objets chargés et commandes.*

Taxe fixe de 25 centimes.

IX. — *Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.*

La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées lorsque ce dépôt est admis est fixé à 15 centimes, quel que soit le poids des lettres et sous la réserve qu'elles seront intégralement affranchies.

Art. 2. — Les paquets affranchis au tarif des lettres, d'un poids supérieur à 300 grammes, recommandés ou non les objets affranchis au tarif réduit, recommandés ou non, sont travaillés par les recettes importantes ou les bureaux de transit ; ils sont insérés dans des dépêches directes convoyées par les services d'acheminement.

L'expédition des colis affranchis à prix réduit, recommandés ou non, dont l'énumération suit, a lieu dans les mêmes conditions que celles des lettres missives :

- 1° Journaux et écrits périodiques ;
- 2° Prix courants, mercuriales, cotes de bourses ou d'office de publicité, de vente ;
- 3° Lettres de convocation et avis de passage de voyageurs de commerce ;
- 4° Avis de naissance, de mariage ou de décès ;
- 5° Affiches ;
- 6° Epreuves d'imprimerie ;
- 7° Imprimés relatifs aux élections ;

Il en est de même des chargements en franchise non pesés et des objets recommandés d'office.

Art. 3. — Tout paquet affranchi au tarif des lettres et d'un poids supérieur à 300 grammes, recommandé ou non, tout objet affranchi au tarif réduit, recommandé ou non, dont la forme, le poids ou le volume rend impossible son transport par les facteurs est conservé au bureau de destination pour être distribué au guichet. Sont également conservés pour être distribués au guichet les paquets ou objets de même nature qui, bien que susceptibles d'être isolément transportés par les facteurs ne peuvent, cependant, en raison

de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires, être transportés à domicile par ces sous-agents.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux lettres missives d'un poids supérieur à 300 grammes, c'est-à-dire d'une manière générale aux envois constitués par de la correspondance ou par des papiers en tenant lieu placés sous enveloppe close.

Les objets de cette catégorie doivent être acheminés et distribués à domicile dans les mêmes conditions que les lettres.

Art. 5. — L'Administration est valablement déchargée :

1° Des lettres missives recommandées, par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs muni d'une procuration régulière.

2° De tous les autres objets recommandés, par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Art. 6. — La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1.000 grammes sera fixée ultérieurement, ce maximum est provisoirement maintenu.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions qui précèdent à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur des avertissements et avis envoyés aux contribuables ou redevables par les percepteurs des Contributions directes, les receveurs des Domaines, et les agents chargés de la perception des impôts, taxes ou redevances diverses. Ces tarifs spéciaux sont maintenus provisoirement.

Art. 8. — Les objets de correspondance de toute nature adressés poste restante, sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe-fixe de 20 centimes par objet, acquittée soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

Dans le premier cas elle est représentée par un timbre-poste d'égale valeur apposé sur la correspondance par l'expéditeur, en sus de l'affranchissement ordinaire, dans le second cas, la taxe est perçue sur le destinataire par les soins du bureau d'arrivée même si, à la demande de l'intéressé, l'objet est réexpédié sur un domicile.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une correspondance adressée poste restante ne représentent pas le montant exact de la taxe d'affranchissement et du droit spécial de 20 centimes la valeur des figurines dont la correspondance est revêtue représente d'abord l'affranchissement ordinaire de l'objet, et le surplus, s'il y a lieu vient en déduction de la surtaxe de 20 centimes à percevoir.

Sont exemptes de la dite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité ou pièces en tenant lieu et de l'autorisation délivrée dans le service intérieur français en vertu des dispositions des arrêtés du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes du 29 mars 1920.

Art. 9. — Les journaux, imprimés et échantillons expédiés en la forme et au tarif des objets affranchis à prix réduit, ainsi que les cartes postales affranchies à 15 centimes et circulant sous enveloppes ouvertes, reconnus ne contenir des mots, notes ou chiffres, autres que ceux

autorisés, sont frappés d'une surtaxe fixe de 1 franc représentée par un chiffre taxe d'égale valeur. Lorsque le nombre des objets surtaxés provenant d'une même expédition et ayant fait retour à l'expéditeur est supérieur à 10, le chef du Service des Postes peut, après examen des circonstances, autoriser une détaxe sans que celle-ci puisse ramener la somme totale à acquitter un chiffre inférieur à 10 frs.

Les objets surtaxés refusés par les destinataires, ou non distribués pour une cause quelconque sont renvoyés à l'expéditeur qui est tenu d'acquitter le montant des surtaxes.

Si l'expéditeur refuse d'acquitter les surtaxes dues le recouvrement de ces dernières est poursuivi par voie de contrainte. (Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des P. T. T. rendu en vertu de la loi du 29 mars 1920 promulguée en Afrique occidentale française). L'article 7 de la loi précitée annule et remplace les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856.

Art. 10. — La taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer (régime intérieur de l'Afrique occidentale française), est modifiée comme suit :

Taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des Lettres et d'une taxe de recommandation de 25 centimes.

Il est perçu pour chaque valeur recouvrée un droit proportionnel d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs, 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, de 100 francs 01 à 500 francs, 60 centimes ;

Au-dessus de 500 francs et jusqu'à 2.000 francs, 60 centimes pour les premiers 500 francs, plus 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédent.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixe de 30 centimes.

Ces droits sont retenus sur le montant des valeurs recouvrées ; en cas d'insuffisance de ce montant, la taxe due est acquittée par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés.

Une rémunération de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 25 centimes est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit proportionnel.

Le surplus de la somme recouvrée est convertie en mandat-poste déduction faite du droit de commission du mandat.

Les dispositions du présent article en ce qui concerne le droit proportionnel d'encaissement, le droit de présentation (objet non livré) sont applicables aux envois contre remboursement.

Art. 11. — Droit fixe des mandats d'abonnements aux journaux 0 fr. 20.

Art. 12. — Le prix de la correspondance télégraphique est modifié comme suit :

Télégrammes ordinaires : taxe de 15 centimes par mot avec minimum de perception 1,20 par télégramme.

Télégrammes à remettre en mains propres : 0,15 par télégramme.

Droit de copies des télégrammes multiples :

Le droit de copie des télégrammes multiples est fixé à 1 franc par série indivisible de 100 mots. Ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresse moins une.

La taxe pour chaque copie est calculée séparément en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Le droit perçu pour la délivrance à l'expéditeur, au destinataire ou au fondé de pouvoirs de l'un deux de la copie de l'original d'un télégramme est fixé à 1 franc par série indivisible ou fraction de série de cent mots.

La taxe d'enregistrement à un bureau de Poste d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées est fixée à 120 francs par an, courant du 1^{er} janvier, à 75 francs pour un semestre indivisible, courant du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, et de 15 francs pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée, déclarée par personne.

Dans tous les cas où une perception postale de 15 centimes était antérieurement prévue (avis de paiement, accusés de réception, télégramme-lettre, avis de service taxés, comportant une réponse par la Poste, etc.) 0^r 25.

Télégramme sémaphorique : taxe maritime 15 centimes par mot avec minimum de 1,20 et maximum de 2,40.

Télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant : 20 centimes

Droit fixe de l'accusé de réception des mandats télégraphiques 0 fr. 75

Art. 13. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 14. — Le chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et aura son effet à partir du 1^{er} juin 1920.

Conakry, le 17 mai 1920.

G. POIRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de perte de copies de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro dix-neuf (19), du titre foncier du cercle de Timbo-Mamou, appartenant à MM. Joseph et Hanna Mansour.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte du titre foncier de Siguiri, n° quatre (4) du cercle de Siguiri, appartenant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

ANNONCES

J'ACHETE TOUS LES TIMBRES - POSTE
ET TAXES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés.

Je paie { 7 fr. 50 le mille pour les timbres de 1 centime.
15 francs le mille pour les timbres de 2 centimes.
30 — le mille pour les timbres de 4 à 15 cent.
5 — le cent ceux de 20 et 25 centimes.
10 — le cent ceux de 30, 35 et 40 centimes.

Et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paieement dès réception en mandats-poste ou billets de banque.

L. BERNARD, 13, rue de Bellefond, Paris (IX^e).

4-6

Maison fondée en 1888.



LA PAIX vous invite

BRAVES POILUS et JEUNES GENS

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaîté Française

85, r. du Faub. St-Denis (4^e Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.

Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences

Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et

tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par

la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.

Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

5-12

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DECRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

